



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, COLLE-RIZZI Maryse, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FALLAIS Bernard, FENZAOUI Abdoullah, HARDENNE Thomas, KURT-Bureau, LEFEVRE Patrick, LEGRAIN André, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PROS Pauline, SALHI Mohammed, SCANDELLA Benjamin, SERDAR-Nejmi, TABI-Nerdine, YILDIZ Mucahit;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 19 : FINANCES.- REGLEMENT REDEVANCE RELATIF A LA TARIFICATION DES CENTRES DE VACANCES DE DETENTE, PRINTEMPS, ETE ET AUTOMNE .- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la délibération du collège communal du 15 mai 2025 attribuant le marché relatif à l'organisation des centres de vacances de détente, printemps, été et automne" attribuant à l'ASBL OXY JEUNES, enregistré à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0455.700.060, rue Albert 1er, 89 à 6240 FARCIENNES ;

Considérant que des centres de vacances sont organisées sur le territoire de Farciennes durant les périodes suivantes ;

- centres de vacances de détente (2 semaines),
- centres de vacances de printemps (2 semaines),
- centres de vacances d'été (5 semaines)
- centres de vacances d'automne (2 semaines)

Considérant que l'organisation de ceux-ci engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il convient de récupérer auprès des utilisateurs du service, une partie des coûts à charge de la commune pour l'organisation de ces centres de vacances ;

Considérant que la gestion administrative, financière et pédagogique est organisée via la plateforme Apschool ;

Considérant que le paiement de la redevance se fait via un portefeuille électronique ;

Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de pleine de vacances ;

Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de pleine de vacances ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 11 juillet 2025 conformément à l'article L-1124-40 §3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date 15 juillet 2025;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Après en avoir délibéré ;

Par 13 oui, 1 non (Monsieur Fallais) et 1 abstention (Monsieur Fenzaoui n'exprimant aucun vote à l'appel du Bourgmestre, il est considéré qu'il s'abstient) ;

Article 1 : D'APPROUVER le règlement redevance relatif à la tarification pour la fréquentation des centres de vacances de détente, printemps, été et automne ;

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance sur la fréquentation des centres de vacances de détente, printemps, été et automne.

Art. 2

La redevance est due :

- par les parents, les grands-parents ou tuteurs de l'enfant participant;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'enfant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;

Art. 3 : Tarification

La participation financière des parents est fixée à :

- 35€/semaine/enfant ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à la commune, au CPAS de Farciennes et à l'ASBL Oxyjeunes ;
- 50€/semaine/enfant non farciennois.

Ces montants couvrent l'animation et l'encadrement des enfants participants à partir de 7h30 et jusqu'à 17h30. Ils seront proratisés en cas de jours fériés pendant lequel le centre de vacances ne serait pas ouvert.

Art. 4 : Modalités de paiement

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique via un portefeuille électronique au prix coûtant sur la plateforme Apschool.

Lorsque le portefeuille électronique n'est pas réapprovisionné, une facture sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Celle-ci sera payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au prix du courrier recommandé.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service des Finances (à l'attention du Collège), rue de la Liberté 40 - 6240 Farciennes.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 90 jours à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Art. 7: Remboursement

La personne s'étant acquitté du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement à concurrence des jours où le participant n'a pas participé et ce, dans les situations suivantes:

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration,
- En cas d'hospitalisation du participant,
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré

Toute journée entamée est comptabilisée.

En cas d'empêchement consécutif à une maladie, une quarantaine ou un isolement du participant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80 % (au prorata des jours où le participant n'aura pas participé) pour chaque activité souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies:

- L'absence doit être annoncée par e-mail à l'adresse atl@farciennes.be au plus tard le 1er jour ouvrable (au plus tard à 12h00) du début de l'activité.

- Une pièce probante (certificat médical, certificat de quarantaine, certificat d'isolement, ...) doit être remise (Administration communale - Rue de la Liberté 40 - Service ATL - 6240 Farciennes ou par e-mail à l'adresse atl@farciennes.be).

Toute journée entamée est comptabilisée.

Art. 8 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Charleroi sont compétentes.

Art. 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Farciennes;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par les personnes en charge de la garderie;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE MERCREDI 23 JUILLET 2025
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

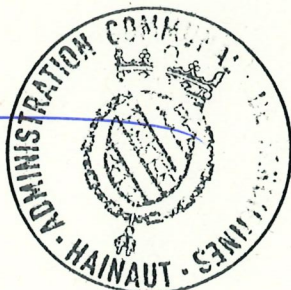
Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 25 juillet 2025.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

